

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

30 Septembre 2018

60^{ème} année

N°1422

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

06 Juin 2018	Loi n°2018-020 relatif à la production, l'importation, la distribution, la commercialisation, la publicité, la promotion et la consommation du tabac et de ses produits..... 612
08 Août 2018	Loi n°2018-033 abrogeant et remplaçant la Loi n°2010-007 du 20 Janvier 2010 portant Statut de la Police Nationale..... 622

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

du 27 Septembre 2018	Décret n° 2018-135 abrogeant et remplaçant le décret n°2009-231 du 24 novembre 2009, portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de l'Initiative sur la
-----------------------------	--

Transparence des Industries Extractives
« ITIE ».....628

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Divers

12 Juin 2018 Décret n°2018-103 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration.....631

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

25 Juin 2018 Décret n°2018-112 modifiant certaines dispositions des décrets portant créations et organisations des Etablissements publics à caractères administratifs dénommés Centres Hospitaliers de Néma, Aioun, Kiffa, Aleg, Atar, Nouadhibou, Zouératt, Tidjikja, Akjoujt, Boghé, Rosso, Kaédi, Sélibaby, Centre Hospitalier National, Cardiologie, Oncologie, l'Institut National de Recherche en Santé Publique, Institut National de Virologie, Mère et Enfant, Laboratoire National de Contrôle des Qualités de médicaments, l'Amitié, Cheikh Zayed, Centre National de Transfusion Sanguine, Centre National des Spécialités et de l'Appareil Locomoteur, le Cnorf.....632

Actes Divers

25 Juin 2018 Décret n°2018-110 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Kiffa.....633

25 Juin 2018 Décret n°2018-111 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre National de Cardiologie.....633

09 Avril 2018 Arrêté n°209 portant nomination de la personne responsable des Marchés Publics (PRMP) du Centre National des Opérations d'Urgence en Santé Publique (CNOUSP).....634

Ministère de l'Agriculture

Actes Divers

27 Juin 2018 Décret n°2018-114 portant nomination du Président et des Membres du conseil d'administration de la Société **Toumour Mauritania** (STM).....634

Ministère de l'Elevage

Actes Réglementaires

16 Mars 2018 Arrêté n°0163 portant constitution d'un Comité National de Suivi des Ressources Pastorales.....634

Ministère de l'Equipement et des Transports

19 Mars 2018 Arrêté n°0168 portant habilitation de certains inspecteurs de l'aviation civile.....635

26 Mars 2018 Arrêté Conjoint n°0199 portant agrément de manutention à la société SEPCO Industries SA au Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l’Amitié ».....637

Ministère de l’Education Nationale

Actes Réglementaires

19 Juin 2018 Décret n°2018-106 complétant certaines dispositions du décret n°2016-082 du 19 avril 2016, modifié, portant harmonisation et simplification du système de rémunération des fonctionnaires et agents contractuels de l’Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, attribuant certaines indemnités et primes au profit du corps des formateurs des ENIs.....637

Ministère de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

Actes Divers

24 Juillet 2018 Décret n°2018-128 portant nomination des membres du conseil d’administration du Centre National des Œuvres Universitaires.....638

Ministère de la Culture et de l’Artisanat

Actes Réglementaires

25 Avril 2018 Arrêté n°0320 portant autorisation de la saison Leghweichiche pour le tir à la cible traditionnel.....639

Actes Divers

06 Avril 2018 Arrêté n°207 portant nomination d’un conseiller à l’Institut Mauritanien de Recherche et de Formation en matière du Patrimoine et de la Culture.....639

Ministère Délégué au près du Ministre de l’Economie et des Finances Chargé du Budget

Actes Divers

17 Juillet 2018 Décret n°2018-119 portant nomination d’un fonctionnaire au Ministère Délégué auprès du Ministre de l’Economie et des Finances Chargé du Budget.....639

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D’INFORMATION

IV– ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2018-020 relatif à la production, l'importation, la distribution, la commercialisation, la publicité, la promotion et la consommation du tabac et de ses produits

L'Assemblée Nationale a adopté :
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier : dispositions générales

Article premier : objet

La présente loi a pour objet de protéger les générations présentes et futures des effets sanitaires, sociaux, environnementaux et économiques dévastateurs de la consommation de tabac et de l'exposition à sa fumée en République Islamique de Mauritanie.

Article 2 : champ d'application

La présente loi régit la production, la fabrication, le conditionnement, la commercialisation, la consommation du tabac et de ses produits et l'exposition à sa fumée.

Elle régit également l'accès au tabac et à ses produits, la publicité, l'information de la population et à la protection de l'environnement contre les effets nocifs du tabac.

Article 3 : Définitions

En vertu des dispositions de la présente loi, les mots et expressions ci-dessous signifient :

1°)-Accessoire : produit pouvant être utilisé dans le cadre de la consommation d'un produit du tabac et comprend notamment la pipe, le fume-cigarette, le repose cigare, les briquets ou les allumettes.

2°)-Approvisionner : vendre, donner, échanger, transporter, consigner, livrer, fournir ou céder le titre de propriété d'un produit du tabac aux fins d'obtenir un

avantage financier ou commercial ou s'arranger pour le faire ou offrir de le faire, que ce soit moyennant un prix ou autre paiement ou gratuitement .

3°)-Avertissement sanitaire : message d'avertissement graphique et textuel sur les méfaits de la consommation du tabac ou de l'exposition à la fumée du tabac sur la santé, les avantages d'arrêter de fumer et ou les suggestions pour arrêter de fumer et tout autre message approprié de lutte antitabac.

4°)-Cigarette : produit comprenant entièrement ou partiellement du tabac coupé, haché ou manufacturé, enroulé dans du papier ;

5°)-Comité : Comité de Lutte antitabac créée par la présente loi.

6°)-Commerce illicite : pratique ou conduite interdite par la loi concernant la production, l'importation, l'expédition, la réception, la possession, la distribution, la vente ou l'achat de tabac ou de ses produits, y compris toute pratique ou conduite visant à faciliter cette activité ;

7°)-Communication électronique : communication par le biais de la radio, la télévision, le téléphone et l'Internet ;

8°)-Communication institutionnelle : communication par ou pour le compte d'un fabricant, importateur ou distributeur de produits du tabac dont le but ou l'objet n'est pas celui d'inciter les consommateurs à choisir une marque de produit du tabac plutôt qu'une autre ;

9°)-Composants : produits chimiques, y compris les particules, les vapeurs et le gaz dans les produits du tabac fumés ou sans fumée ;

10°)-Distribution : commercialisation ou cession à titre gratuit ou toute autre forme de donation des produits du tabac ;

11°)-Distributeur de produits de tabac : appareil ou dispositif construit pour contenir des produits du tabac et pouvant automatiquement vendre un produit du tabac en introduisant une pièce, un jeton ou un objet similaire dans la machine ou le dispositif ;

12°)-Emission : toute substance ou combinaison de substances produites à l'allumage ou durant la fabrication ou la consommation d'un produit du tabac ;

13°)-Enfant : toute personne âgée de moins de dix huit ans ;

14°)-Fabricant : société ou toute personne qui manufacture, fabrique, produit, traite, emballe et ou étiquette les produits du tabac ;

15°)-Fumée secondaire : fumée produite par la combustion d'un produit du tabac à laquelle s'ajoute généralement la fumée exhalée par le fumeur ;

16°)-Fumer : le fait de détenir ou d'utiliser un produit du tabac allumé, que la fumée soit ou non activement inhalée ou exhalée ;

17°)-Goudron : substance cancérigène qui provient de la combustion du tabac ;

18°)-Grand public : l'ensemble de la population mauritanienne, y compris les non fumeurs et les enfants ;

19°)-Industrie du tabac : entreprises de production, fabrication, de commercialisation et de distribution du tabac et de produits du tabac et importateurs et exportateurs de ces produits ;

20°)-Ingrédient : toute substance autre que les feuilles et autres parties naturelles ou non transformées ou traitées de la plante de tabac, utilisés dans la fabrication ou la préparation d'un produit du tabac et encore présents dans le produit fini, même sous une forme modifiée, y compris le papier, le filtre, les encres et les colles ;

21°)-Lieu de travail : tout lieu utilisé par des personnes au cours de leur travail ou dans le cadre de leur emploi.

Par travail, on n'entend pas seulement les tâches rétribuées, mais aussi le travail volontaire s'il s'agit d'un type de travail pour lequel un salaire est normalement versé. En outre, les « lieux de travail » ne comprennent pas seulement les lieux où le travail est effectué, mais aussi tous les lieux annexes communément utilisés par les travailleurs dans le cadre de leur emploi, y compris par exemple les couloirs, ascenseurs, cages d'escalier, halls d'entrée, installations communes, cafétérias, toilettes, salons, salles de repas, ainsi que les bâtiments extérieurs comme les abris ou hangars.

Les véhicules utilisés au cours du travail sont considérés comme des lieux de travail et doivent être nommément désignés comme tels.

Une attention particulière doit aussi être accordée aux lieux de travail qui sont également des lieux d'habitation ou de séjour tels que les prisons ou les établissements pour malades mentaux.

Ces lieux constituent aussi des lieux de travail pour d'autres personnes qui doivent être protégées contre l'exposition à la fumée du tabac.

22°)-Lieu « clos » ou « fermé » ou « intérieur » : inclut tout espace couvert par un toit ou entouré par un ou plusieurs murs ou côtés, quels que soient les types de matériaux utilisés pour le toit, le mur ou les côtés, et qu'il s'agisse d'une structure permanente ou temporaire.

23°)-Lieu public : tout lieu auquel le public a accès librement ou contre paiement ;

24°)-Lutte antitabac : toute une série de stratégie de réduction de l'offre, de la demande et des effets néfastes visant à améliorer la santé d'une population en éliminant ou en réduisant sa consommation

de produits du tabac et l'exposition de celle-ci à la fumée du tabac ;

25°) Meneygé : nom local du tabac vendu en vrac en feuille ou en poudre.

26°)-Nicotine : alcaloïde nicotinique majeur et composant naturel du tabac, responsable de la dépendance engendrée par le tabac ;

27°)-Paquet : emballage, pochette, boîte ou autre conditionnement contenant un produit du tabac ou des paquets multiples de produits du tabac (comme des cartouches) et comprend les étiquettes et autre information écrite ou graphique qui figure dessus ou à l'intérieur ;

28°)-Parrainage sponsoring : toute forme de contribution à tout évènement ou activité ayant pour but ou effet de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac ;

29°)-Présentoir : vitrine, étagère ou autre support dans ou sur lequel un produit du tabac est placé en attendant d'être vendu et qui est placé à un endroit dans des locaux fixes ou mobiles et utilisé principalement pour présenter des produits du tabac destinés à l'achat au détail ;

30°)-Produit du tabac : produit fabriqué entièrement ou partiellement à partir de tabac en feuilles comme matière première et destinés à être fumés, sucés, chiqués ou prisés. ;

31°)-Promouvoir ou promotion : annonces publicitaires de manière extensive, tout acte ou toute pratique commerciale ayant pour but d'encourager, directement ou indirectement, l'achat ou la consommation d'un produit du tabac ou d'une marque de tabac ou de créer la connaissance d'un produit du tabac ou d'une marque de tabac ou de créer une association avec celui-ci ou celle-ci ;

32°)-Publicité en faveur du tabac et promotion du tabac: toute forme de

communication, recommandation ou action commerciale ayant pour but ou effet de promouvoir directement ou indirectement un produit du tabac ou l'usage du tabac ;

33°) Responsabilité sociale des entreprises : toute forme d'activités ou actions menées par l'industrie du tabac visant à paraître comme adoptant un comportement responsable en apportant des contributions à de bonnes causes ou en s'attachant à promouvoir par ailleurs des éléments « socialement responsables » de leurs pratiques commerciales. Il s'agit notamment et pas exclusivement de contributions financières ou en nature à des organisations, comme des organisations communautaires, sanitaires, sociales ou environnementales, directement ou par l'intermédiaire d'autres entités.

34°)-Tabac : plante herbacée de la famille des solanacées dont les feuilles sont travaillées et présentées sous diverses formes pour la consommation : tabac à priser, tabac à chiquer, tabac à fumer, tabac à mâcher ;

35°)-Transport public : tout moyen de transport des personnes y compris les ascenseurs;

36°)-Vendeur : personne qui fournit un produit du tabac moyennant un prix ou autre paiement et comprend tout fabricant, distributeur, grossiste, importateur, exportateur et détaillant ;

Article 4 : sens simple

Tout mot ou expression non défini aura le sens simple et ordinaire qui lui est habituellement attribué, sauf si le contexte l'exige autrement, et sera interprété d'une manière qui correspondra aux objectifs et à l'esprit de la présente loi.

Article 5 : application des expressions

Les expressions au singulier ou au pluriel s'appliquent de la même manière au pluriel ou au singulier, respectivement.

Les expressions définies comme des noms ou des verbes ont le sens correspondant de verbes ou noms, respectivement.

Article 6 : Comité national de lutte antitabac

Il est créé un Comité National de lutte antitabac pour coordonner les activités de lutte antitabac et assurer la mobilisation des ressources financières nécessaires pour financer les activités de lutte antitabac.

Ce comité est placé sous la tutelle du Ministère chargé de la Santé Publique.

Les attributions, la composition et le fonctionnement du Comité National de Lutte antitabac et les mécanismes de financement des activités de lutte antitabac seront fixés par décrets pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 7: Fonds national de lutte antitabac

Il est créé un Fonds National de lutte antitabac pour financer les activités de lutte antitabac

Les attributions, du Fonds National de Lutte antitabac et ses mécanismes de gestion et de financement seront fixés par décrets pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de la Santé Publique et du Ministre chargé des Finances.

Chapitre deuxième : information, éducation et communication

Article 8 : sensibilisation du public

Le Ministère chargé de la Santé Publique en collaboration avec les acteurs de la lutte antitabac promeut l'information, l'éducation et la sensibilisation du public sur les méfaits de la consommation du tabac et de l'exposition à la fumée par le biais de campagnes nationales de sensibilisation

Article 9 : programmes nationaux de sensibilisation

Le Ministère chargé de la Santé Publique initie des programmes de sensibilisation et de formation sur les méfaits du tabac et de ses produits au profit des acteurs de la lutte contre le tabac pour renforcer leurs compétences en matière d'information et éducation de la population de façon appropriée et permanente.

Article 10 : Sensibilisation locale

Chaque administration locale territoriale ou municipale en collaboration avec la société civile et le Ministère chargé de la Santé Publique organise des campagnes d'éducation et d'information sur le tabac sur son territoire de compétence.

Article 11 : Enseignement des méfaits du tabac

Le Ministère chargé de l'éducation intègre, au moyen des informations fournies par le Ministère chargé de la Santé Publique, les questions relatives aux méfaits de la consommation de tabac et l'exposition à la fumée sur la santé dans les matières enseignées dans les établissements publics et privés à tous les niveaux de l'éducation, y compris les systèmes d'apprentissage informels.

Article 12 : contenu de l'information et l'éducation

L'information et l'éducation sur les méfaits du tabac intègrent les services fournis par les prestataires des services de la santé.

Le Ministère chargé de la Santé Publique assure une formation aux prestataires des services de santé de manière à ce qu'ils acquièrent des compétences en vue de communiquer les informations et d'apporter l'éducation sur les méfaits de la consommation du tabac de manière appropriée.

Chapitre troisième : tabac et produits du tabac

Article 13 : Utilisation des ingrédients

Il est interdit l'utilisation des ingrédients suivants :

- Ingrédients pouvant servir à améliorer le goût des produits du tabac.

- Ingrédients ayant des propriétés colorantes dans les produits du tabac.
- Ingrédients créant l'impression que le produit a des effets bénéfiques sur la santé.

L'industrie du tabac est tenue de communiquer au Ministère chargé de la Santé Publique les constituants et les ingrédients utilisés dans la fabrication des produits de tabac.

Quiconque ne respecte pas cette disposition sera puni d'une amende de cinquante mille Ouguiya (50.000) à cent mille (100.000) d'ouguiyas.

Article 14 : Conformité aux normes

Il est interdit de fabriquer, d'importer ou de vendre un produit du tabac qui n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application.

Quiconque ne respecte pas cette disposition sera puni d'une amende de cinquante mille Ouguiya (50.000) à cent mille (100.000) d'ouguiyas.

La fermeture de l'établissement ou de l'installation industrielle pourra être ordonnée pour une durée de quinze (15) jours au moins et trente (30) jours au plus.

En cas de nouvelle condamnation, la fermeture définitive de l'établissement ou de l'installation industrielle est prononcée.

Outre les sanctions pénales prévues, les produits saisis seront détruits conformément aux procédures en vigueur.

Article 15 : teneurs autorisées

Les teneurs maximales autorisées pour la nicotine, le goudron et le monoxyde de carbone, et autres composants des produits du tabac, ainsi que les normes relatives à leurs mesures seront fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 16 : contrôle des teneurs

Chaque fabricant ou importateur doit, chaque année, pour chaque marque de produit du tabac qu'il fabrique ou importe, soumettre au Comité les résultats des tests

relatifs à la teneur en nicotine, en goudron et en monoxyde de carbone effectués dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

Il doit soumettre annuellement au Ministère chargé de la Santé Publique les informations concernant les marques fabriquées ou importées et les ingrédients utilisés dans la fabrication de ces produits.

Les listes relatives aux informations qui devront être communiquées au Ministère chargé de la Santé Publique seront déterminées par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 17 : non respect des teneurs

Quiconque ne respecte pas les dispositions de l'article 16 sera puni d'un emprisonnement d'un à deux ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) d'ouguiyas ou de l'une de ces deux peines.

La fermeture de l'établissement ou de l'installation industrielle pourra être ordonnée pour une durée de quinze (15) jours au moins et trente (30) jours au plus.

En cas de nouvelle condamnation, la fermeture définitive de l'établissement ou de l'installation industrielle est prononcée.

Outre les sanctions pénales prévues, les produits saisis seront détruits conformément aux procédures en vigueur.

Article 18 : protection des enfants

Il est interdit de vendre un produit du tabac à toute personne de moins de dix-huit ans.

Quiconque ne respecte pas cette disposition sera puni d'une amende de vingt mille (20.000) à cinquante mille (50.000) d'ouguiyas.

Article 19 : objets ressemblants

Il est interdit de fabriquer ou de vendre aux enfants des objets et des jouets qui ressemblent à des produits du tabac.

Toute infraction à cette disposition est passible d'une amende de cinq mille (5.000) ouguiyas à cinquante mille (50.000) ouguiyas.

Article 20 : distributeur automatique

Il est interdit de vendre les produits du tabac au moyen d'un distributeur automatique.

Quiconque contrevient à cette interdiction est puni d'une amende de vingt mille (20.000) à quarante mille (40.000) Ouguiya.

Article 21 : interdiction de la vente de produits du tabac

La vente de produits du tabac est interdite dans les institutions scolaires, sanitaires, sportives publiques et parapubliques et les institutions privées à usage collectif.

Les points de vente doivent être signalés par des panneaux rappelant le danger lié à la consommation de tabac.

La forme des panneaux et le contenu du message sont déterminés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé Publique et du Ministre chargé du Commerce.

Les vendeurs de tabac doivent déposer auprès de l'autorité administrative de leur résidence, une déclaration d'existence et disposer d'une licence pour vendre les produits du tabac.

La violation de l'une des dispositions de cet article est passible d'une amende de cinq mille (5.000) ouguiyas à cinquante mille (50.000) ouguiyas.

En cas de récidive la peine est doublée.

La même peine est applicable aux coauteurs et aux complices de cette infraction.

Article 22 : interdiction de la distribution gratuite

La distribution gratuite de produits du tabac au public est interdite.

La violation de cette disposition sera punie d'une amende de cinq mille (5000) d'ouguiyas à cinquante mille (50 000) d'ouguiyas.

Article 23 : points de vente

Les points de vente des produits de tabac et les caractéristiques des locaux destinés à les recevoir sont définis par arrêté conjoint du Ministre chargé de la Santé Publique et du Ministre chargé du Commerce.

Toute violation de cette disposition sera punie d'une amende de cinq mille (5. 000) d'ouguiyas à cinquante mille (50.000) d'ouguiyas

Article 24 : livraison postale

Il est interdit, moyennant paiement, de faire livrer un produit du tabac ou de l'envoyer par la poste ou courrier express, à moins que la livraison ne soit effectuée entre les fabricants, les distributeurs, les grossistes ou les détaillants ou les autres personnes participant à une activité commerciale légale impliquant des produits du tabac

Il est interdit de faire la publicité d'une offre concernant la livraison ou l'expédition par la poste ou courrier express d'un produit du tabac à l'intérieur de la Mauritanie.

La violation des dispositions du présent article est punie d'une amende de dix mille (10.000) à vingt mille (20.000) Ouguiya.

Article 25 : le commerce illicite des produits de tabac

Le commerce illicite des produits de tabac est interdit.

La violation de cette interdiction sera punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) d'ouguiyas à un million (1.000.000) d'ouguiyas.

Chapitre quatrième : composition, étiquetage et conditionnement**Article 26 : avertissement sanitaire**

Les paquets ou cartouches et toutes formes de conditionnements extérieurs des produits du tabac en vente en Mauritanie doivent comporter une mise en garde sanitaire couvrant au minimum 70 % de la surface en recto verso.

Ces mises en garde doivent se présenter sous forme d'images et des textes et écrites dans les langues officielles en Mauritanie.

Les modalités de conditionnement, d'étiquetage et d'impression sur les paquets, cartouches et cartons ou autres formes de conditionnement sont fixées par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique.

Article 27 : sanction du défaut d'avertissement sanitaire

Toute infraction aux dispositions de l'article 26, sera punie d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent millions (100.000) d'ouguiyas.

La fermeture de l'établissement ou de l'installation industrielle pourra être ordonnée pour une durée de quinze (15) jours au moins et trente (30) jours au plus.

En cas de nouvelle condamnation, la fermeture définitive de l'établissement ou de l'installation industrielle est prononcée. Outre les sanctions pénales prévues, les produits saisis seront détruits conformément aux procédures en vigueur.

Article 28 : normes de fabrication et d'étiquetage

Les produits du tabac à fabriquer et ceux destinés à la vente doivent être conformes aux normes définies par arrêté du Ministre chargé de la Santé Publique

Quiconque ne respecte pas cette disposition sera puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à un million (1.000.000) d'ouguiyas.

La fermeture de l'établissement ou de l'installation industrielle pourra être ordonnée pour une durée de quinze (15) jours au moins et trente (30) jours au plus.

En cas de nouvelle condamnation, la fermeture définitive de l'établissement ou de l'installation industrielle est prononcée.

Outre les sanctions pénales prévues, les produits saisis seront détruits conformément aux procédures en vigueur.

Article 29 : emballage

Tous les produits du tabac doivent être emballés et étiquetés.

Il est interdit d'emballer un produit du tabac d'une manière non conforme à la présente loi et à ses textes d'application.

Il est interdit d'utiliser, sur l'emballage des produits du tabac, textes et moyens fallacieux, tendancieux ou trompeurs, ou susceptibles de donner une impression erronée quant aux caractéristiques, effets sur la santé, risques ou émissions du produit, y compris des termes, descriptifs, marques commerciales, signes figuratifs ou autres qui donnent directement ou indirectement l'impression erronée qu'un produit du tabac particulier est moins nocif que d'autres

L'affichage de dates de péremption sur toutes les différentes formes de conditionnement et d'étiquetage de produits du tabac est interdit.

Il est interdit de marquer sur toutes les différentes formes de conditionnement et d'étiquetage de chiffres concernant les émissions et composants notamment et pas exclusivement le taux de goudrons, de nicotine et de monoxyde de carbone, sur les différentes formes de conditionnement et d'étiquetage,

Quiconque viole l'une de ces dispositions sera puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent millions (100.000) d'ouguiyas.

Article 30: mentions obligatoires

Les paquets ou cartouches et toutes autres formes de conditionnements extérieurs des produits du tabac doivent porter les mentions relatives à la composition du produit, le numéro du lot, la date de

fabrication et le nom et l'adresse du fabricant.

Toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) d'ouguiyas.

La fermeture de l'établissement ou de l'installation industrielle pourra être ordonnée pour une durée de quinze (15) jours au moins et trente (30) jours au plus.

En cas de nouvelle condamnation, la fermeture définitive de l'établissement ou de l'installation industrielle est prononcée.

Article 31 : timbre fiscal :

Le tabac et ses produits dérivés qui sont destinés à la vente sur le territoire mauritanien doivent, après acquittement des droits et taxes, porter un timbre fiscal et être contenus dans des emballages, boîtes, étuis ou paquets portant la mention « *Vente uniquement autorisée en Mauritanie* »

Cette mention est imprimée au-dessous de la marque commerciale, en caractères indélébiles et très apparents, d'une hauteur qui ne peut être inférieure à cinq (5) millimètres.

Quiconque viole cette disposition sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) d'ouguiyas ou de l'une de ces deux peines.

Outre les sanctions pénales prévues, les produits saisis seront détruits conformément aux procédures en vigueur.

Article 32: prospectus

Le fabricant ou l'importateur de tabac ou produits de tabac est tenu de remettre, au Ministre chargé de la Santé Publique en la forme et selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé de la Santé Publique, un prospectus comportant l'information exigée sur le produit et ses émissions ainsi que sur les dangers pour la

santé et les effets sur celle-ci liés à l'usage du produit de tabac et à ses émissions,

Toute infraction à cette disposition sera punie d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) d'ouguiyas.

Article 33 : impression erronée

Tout conditionnement et étiquetage des produits du tabac qui contribuent à donner une impression erronée qu'il est moins nocif que d'autres est interdit.

Toute violation de cette disposition sera punie d'une amende de cinquante mille (50.000) à cent mille (100.000) d'ouguiyas.

Chapitre cinquième : promotion, publicité, parrainage et sponsoring

Article 34 : interdiction de la publicité

Toute forme de publicité, de sponsoring et de promotion du tabac et de ses produits est interdite.

La violation de cette interdiction sera punie d'une amende de cinquante mille (50.000) d'ouguiyas à cent mille (100.000) d'ouguiyas.

Article 35 : interdiction du parrainage, du sponsoring et de la « responsabilité sociale des entreprises » par l'industrie du tabac

Toute forme de parrainage, de sponsoring et d'activités de « responsabilité sociale des entreprises » par l'industrie du tabac est interdite.

La violation de cette interdiction sera punie d'une amende de cinquante mille (50.000) d'ouguiyas à cent mille (100.000) d'ouguiyas.

Article 36 : interdiction de la publicité équivoque

La publicité ou la propagande en faveur d'un organisme, d'un service, d'une activité, d'un produit ou d'un article autre que le tabac, est interdite, lorsque par son

graphisme, sa présentation, l'utilisation d'une marque, d'un emblème publicitaire ou tout autre signe distinctif, elle rappelle le tabac ou un produit du tabac.

La violation de cette interdiction sera punie d'une amende de cinquante mille (50.000) d'ouguiyas à cent mille (1.00.000) d'ouguiyas.

Article 37 : interdiction des transactions sur les produits du tabac

Constituent des délits punissables d'un emprisonnement de trois (03) à cinq (05) ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq (05) à dix (10) millions d'ouguiyas ou de l'une de ces deux peines, le fait de :

- fabriquer, distribuer gratuitement et vendre de confiseries, des jouets ou tout autre objet ayant la forme ou qui rappelle un produit du tabac ;

- fournir un produit du tabac à titre gratuit ou en contrepartie de l'achat d'un produit ou d'un service ou de la prestation d'un service ;

- fournir un accessoire sur lequel figure un élément de marque d'un produit du tabac à titre gratuit ou en contrepartie de l'achat d'un produit ou de la prestation d'un service ;

- offrir ou donner par le fabricant ou l'importateur, le détaillant, directement ou indirectement, une contrepartie pour l'achat d'un produit du tabac, un cadeau à l'acheteur ou à un tiers, une prime, un rabais ou le droit de participer à un concours.

En cas de récidive la peine est doublée.

La même peine est applicable aux coauteurs et aux complices de cette infraction

Chapitre sixième : protection contre l'exposition à la fumée du tabac et appui au sevrage tabagique

Article 38 : lieux publics et lieux de travail

Il est interdit de fumer dans tous les lieux publics.

Sont punis d'une amende de cinq cent (500) d'ouguiyas ceux qui auront contrevenu à ces dispositions.

Les conditions d'application de cet article seront fixées par arrêté conjoint du Ministre chargé de la santé publique et des ministres concernés.

Article 39 : moyens de transport

Il est interdit de fumer dans tous les moyens de transports publics.

Quiconque ne respecte pas cette prescription encourt une amende de cinq ouguiyas (500 UM). La sanction est multipliée par deux en autant de récidives constatées.

Article 40 : signalétique d'interdiction de fumer

Tout responsable de lieu public ou de transport public est tenu d'y afficher de façon apparente l'interdiction de fumer.

Il est le premier garant du respect de la défense de fumer dans les lieux sous sa responsabilité.

Quiconque ne respecte pas cette prescription encourt une amende de cinq cent ouguiyas (500 UM). La sanction est multipliée par deux en autant de récidives constatées

Article 41 : aide au sevrage tabagique

Le Ministère chargé de la Santé Publique élabore et met en œuvre par le biais du Comité, des politiques et programmes d'aide au sevrage tabagique.

Chapitre septième: protection des politiques de santé en matière de lutte antitabac face aux intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac

Article 42: informations sur le tabac et ses produits

L'industrie du tabac est tenue de fournir à l'administration compétente toutes les informations relatives à leurs activités et les constituants et ingrédients de produits du tabac.

La violation de cette disposition sera punie d'une amende de cinquante mille (50.000) d'ouguiyas à cent mille (100.000).

L'administration rend publiques ses relations avec l'industrie du tabac.

Article 43: protection contre l'ingérence de l'industrie du tabac

L'industrie du tabac et ses démembrements sont tenus à l'écart des organes consultatifs et d'aide aux prises de décision relatifs aux politiques de santé du pays.

De même, il est interdit de leur accorder tout privilège.

La violation de cette interdiction sera punie d'une amende de cinq cent mille (500.000) d'ouguiyas à un million (1.000.000).

Chapitre huitième : responsabilité de l'industrie du tabac

Article 44 : responsabilité pénale et pécuniaire

L'industrie du tabac est responsable pénalement et pécuniairement des dommages que ses activités causent à la population et à l'environnement.

En cas d'infraction à cette disposition, elle encourt une amende égale à dix fois le montant du préjudice subi par l'environnement.

Elle est tenue également de réparer le préjudice subi par les populations.

Article 45 : poursuite judiciaire

Toute personne physique ou morale dont l'intérêt est lésé par les activités de l'industrie du tabac peut poursuivre celle-ci devant les juridictions compétentes.

Article 46 : partie civile

Les associations dont l'objet statutaire comporte la lutte contre le tabagisme et les associations de consommateurs qui sont régulièrement déclarées, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour les infractions aux dispositions de la présente loi.

Chapitre neuvième : sanctions communes

Article 47 : affichage

La juridiction saisie pourra, dans tous les cas ordonner l'affichage du jugement

portant condamnation pour infractions à la législation sur le tabac dans les lieux qu'elle désignera ou son insertion intégrale ou par extraits dans un ou plusieurs journaux. Le tout aux frais du condamné.

Elle pourra, en outre, prononcer la confiscation et la destruction des objets saisis.

Article 48 : la récidive

Dans les cas de récidive, les peines encourues au titre de la présente loi seront portées au double.

Article 49: amende supplémentaire

Le tribunal saisi d'une poursuite pour infraction à la présente loi peut, s'il constate que le contrevenant a tiré des avantages financiers de la perpétration de l'infraction, lui infliger, en plus du maximum prévu, une amende supplémentaire qu'il juge égale à ces avantages.

Article 50: obligations additionnelles

En plus des peines prévues par la présente loi et compte tenu de la nature de l'infraction, le tribunal peut ordonner au contrevenant tout ou partie des obligations suivantes :

- la suspension de tout acte ou activité qui pourrait entraîner la continuation de l'infraction ou la récidive ;
- la suspension de la vente des produits du tabac, et ce pour une période minimum d'un an, en cas de récidive ;
- la constitution d'un cautionnement ou d'un dépôt d'une somme d'argent en garantie de l'observation d'une ordonnance rendue ;
- l'indemnisation, de tout ou partie, de l'Etat des frais exposés pour la prise des mesures, en son nom, découlant des faits qui ont mené à la déclaration de culpabilité;
- le versement d'une somme d'argent destinée à permettre les recherches sur les produits du tabac qu'il estime indiquées.

Article 51 : répartition des amendes

Le produit des amendes prononcées en application de la présente loi est reparti comme suit:

- 60 % au trésor public ;

- 40 % au Fonds National de lutte contre le tabagisme

Article 52: taxe spéciale

Il est prélevé une taxe spéciale sur tous les produits de tabac dont les modalités seront fixées et revues périodiquement par la loi de finances après concertation entre le Ministère chargé des Finances et le Ministère chargé de la Santé Publique. Cette taxe doit atteindre progressivement le taux de 100% du prix du produit du tabac.

Chapitre dixième : constatation des infractions à la législation sur le tabac

Article 53 : police sanitaire

La police sanitaire est chargée de rechercher et de constater par procès-verbaux les infractions à la législation sur le tabac.

Article 54 : descente de la police sanitaire

Les agents de la Police Sanitaire, revêtus de leur tenue et disposant de leur carte professionnelle peuvent s'introduire dans tous les lieux publics ou privés recevant du public pour constater les infractions à la législation sur le tabac.

Article 55 : réquisition de la police sanitaire

Les agents de la Police Sanitaire peuvent être requis par le Procureur de la République, le Juge d'Instruction et les Officiers de la Police Judiciaire afin de leur prêter leur compétence technique.

Article 56 : procès-verbaux

Les agents de la police sanitaire remettent à leurs chefs hiérarchiques les procès-verbaux constatant les infractions à la présente loi.

Article 57 : notification

Le jugement rendu en matière de législation sur le tabac est notifié au responsable de la police sanitaire.

Chapitre onzième : dispositions transitoires et finales

Article 58 : conformité à la loi

Les industries du tabac disposent d'un an pour se conformer aux dispositions de la présente loi.

Article 59 : abrogation

La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Article 60 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 06 Juin 2018

Mohamed Ould Abdel Aziz

Premier Ministre

Yahya Ould Hademine

Ministre de la Santé

KANE Boubecar

Loi n°2018-033 abrogeant et remplaçant la Loi n°2010-007 du 20 Janvier 2010 portant Statut de la Police Nationale

L'Assemblée Nationale a adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre I : Des Dispositions Générales

Article Premier : La présente loi abroge et remplace la loi n°2010.007 du 20 janvier 2010 portant statut de la police nationale ainsi qu'il suit ;

Article 2 : La Police Nationale est une force de sécurité relevant du Ministre chargé de l'intérieur.

Article 3 : La Police Nationale est dirigée par une personnalité qui prend l'appellation de Directeur Général de la Sûreté Nationale nommé par décret du Président de la République.

Le Directeur Général de la Sûreté Nationale est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes.

Article 4 : La Police Nationale est chargée d'une mission générale de protection et de sauvegarde des intérêts fondamentaux de l'Etat. Elle est chargée sur l'ensemble du territoire national d'une mission permanente de :

- Sécurité Publique ;

- Police Judiciaire ;
- Protection des personnes et des biens ;
- Sûreté intérieure et extérieure de l'Etat ;
- Lutte contre la criminalité transnationale organisée ;
- Garantie des libertés et de la défense des Institutions de la République ;
- Lutte contre le terrorisme et le grand banditisme ;
- Recherche et centralisation des renseignements, de l'information du Gouvernement et les institutions publiques ;
- Recherche et constatation des infractions aux lois pénales, et de la mise en œuvre des moyens adéquats à leur répression conformément au code de procédure pénale et aux lois spéciales ;
- Maintien et rétablissement de l'ordre public ;
- Protection des Institutions et des hautes personnalités ;
- Surveillance du territoire et de l'immigration ;
- Lutte contre la criminalité économique et financière ;
- Lutte contre la cybercriminalité et les infractions connexes ;
- Contrôle de la circulation des personnes et gestion du flux migratoire ;
- Sécurité de l'aviation civile, des ports et aéroports ;
- Assistance des autorités administratives locales ;
- Assistance à l'exécution des missions diplomatiques et consulaires à l'étranger ainsi qu'au sein d'organismes internationaux avec l'accord du Gouvernement.

Article 5 : En raison de la nature particulière de ses obligations le personnel de la Police Nationale ne jouit d'aucun droit syndical et toute cessation concertée

ou individuelle de service lui est formellement interdite. Il en est de Même pour toute action politique ainsi que de toute démonstration ou action de nature à arrêter ou entraver le fonctionnement des Institutions ou l'exécution des lois, réquisition ou ordre des autorités compétentes.

Chapitre II : De la Structure Des Carrières

Article 6 : La hiérarchie de la Police National comprend deux cadres principaux :

- Cadre Général de Police (CGP) ;
- Cadre Technique de Police (CTP).

Section I : Du Cadre Général

Article 7 : Le Cadre Général de Police comprend cinq (5) Corps fixés comme suit :

- Corps des Commissaires de Police ;
- Corps des Officiers de Police ;
- Corps des Inspecteurs de Police ;
- Corps des Sous-officiers de Police ;
- Corps des Agents de Police.

Article 8 : Le Corps des Commissaires comprend :

- Le Grade de Commissaire Contrôleur de Police ;
- Le Grade de Commissaire Divisionnaire de Police ;
- Le Grade de Commissaire Principal de Police ;
- Le Grade de Commissaire de Police.

Article 9 : Le Corps des Officiers de Police comprend :

- Le Grade d'Officier Principal de Police ;
- Le Grade d'Officier de Police 1^{ère} classe ;
- Le Grade d'Officier de Police 2^{ème} classe.

Article 10 : Le Corps des Inspecteurs de Police comprend :

- Le Grade d'Inspecteur principal de Police ;
- Le Grade d'Inspecteur de Police 1^{ère} classe ;

- Le Grade d'Inspecteur de Police 2^{ème} classe.

Article 11 : Le corps des Sous-officiers de Police comprend :

- Le Grade d'Adjudant-chef de Police ;
- Le Grade d'Adjudant de Police ;
- Le Grade de Brigadier-chef de Police ;
- Le Grade de Brigadier de Police.

Article 12 : Le Corps des Agents de Police comprend :

- Le Grade d'Agent de Police 1^{ère} classe ;
- Le Grade d'Agent de Police 2^{ème} classe.

Article 13 : Un décret fixera les modalités d'application et l'organisation des 5 corps en classes, échelons, attributs distinctifs, ainsi que les conditions de passage par voie professionnelle d'un corps à un autre.

Article 14 : Les Commissaires de Police du Cadre Général de Police sont magistrats de l'Ordre Administratif et Judiciaire. A ce titre Ils exercent la fonction d'Officier du Ministère Public près des tribunaux de Police.

Les Commissaires de Police, les Officiers de Police et les inspecteurs de Police du Cadre Général de Police sont Officiers de Police Judiciaires. Ils sont doté de la tenue d'uniforme dont la composition est fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 15 : Les Commissaires de Police du Cadre Général de Police constituent le plus haut niveau de la hiérarchie de Police. Ils sont chargés d'assurer les fonctions de conception de Direction, de coordination, d'encadrement opérationnel, administratif et judiciaire.

Article 16 : Les Officiers de Police du Cadre Général de Police assistent les Commissaires de Police dans l'exercice de leur fonction. Ils assurent les fonctions de commandement opérationnel des services. Ils ont vocation à exercer les fonctions de chef de circonscription de Police (Commissariat de Police) ou Commandant de Compagnie ou Chef de Service au

niveau de l'Administration Centrale de la Direction Générale de la Sûreté Nationale.

Article 17 : Les Inspecteurs de Police du Cadre Général de Police exercent les missions d'investigations, de renseignements et de surveillance dans les différents services de police. Ils peuvent être appelés à diriger les Commissariats de Police ou les Compagnies de Maintien de l'Ordre.

Article 18 : Les Sous-officiers et Agents de police du Cadre Général de Police sont agents de Police Judiciaire et sont dotés de la tenue d'uniforme dont la composition est fixée par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

A titre exceptionnel et sur la demande du Directeur Général de la Sûreté Nationale, les Adjudants-chefs de Police, Adjudants de Police et Brigadier-chef de Police du Cadre Général de Police peuvent être nommés Officier de Police Judiciaire par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'intérieur et du Ministre de la Justice.

Article 19 : Les grades des Corps des Commissaires de Police, des Officiers de Police et des Inspecteurs de Police du Cadre Général de Police sont conférés par décret du Président de la République sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Les grades des Corps des Sous-officiers et gents de Police du Cadre Général de Police sont conférés par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Section II : Du Cadre Technique

Article 20 : Le Cadre Technique de Police comprend :

- Le Corps des Médecins de Police ;
- Le Corps des Ingénieurs de Police ;
- Le Corps des Techniciens Supérieurs de Police ;
- Le Corps des Techniciens de Police.

Article 21 : Le Corps des Médecins de Police est chargé de l'encadrement sanitaire, de la gestion et l'administration des hôpitaux et centres de santé de la Police Nationale.

Article 22 : Le Corps des Médecins de police comprend :

- Le Grade de Médecin Commissaire Contrôleur de Police ;
- Le Grade de Médecin Commissaire Divisionnaire de Police ;
- Le Grade de Médecin Commissaire Principal de Police ;
- Le Grade de Médecin Commissaire de Police ;
- Le Grade de Médecin Officier de Police.

Un décret précisera les modalités d'avancement des Médecins de Police.

Article 23 : Le Corps des Ingénieurs de Police est chargé de la conception des études, de la mise en œuvre des projets de développement et de modernisation de la Police Nationale, notamment les infrastructures, l'informatique, les logiciels de gestions des ressources humaines et les finances et de manière générale les grands travaux au sein de la Police.

Article 24 : Le Corps des Ingénieurs de police comprend :

- Le Grade d'Ingénieur Commissaire Contrôleur de Police ;
- Le Grade d'Ingénieur Commissaire Divisionnaire de Police ;
- Le Grade d'Ingénieur Commissaire Principal de Police ;
- Le Grade d'Ingénieur Officier de Police.

Un décret précisera les modalités d'avancement des Ingénieurs de Police.

Article 25 : Le Corps des Techniciens Supérieurs Officiers de Police est chargé de l'encadrement technique dans les domaines de la santé, de l'informatique, de la mécanique, du froid, de la plomberie, de l'électricité, de la maçonnerie ou tout autre domaine technique utile au bon fonctionnement des Services de Police.

Article 26 : Le Corps des Techniciens Supérieurs Officiers de Police comprend :

- Le Grade de Technicien Supérieur Officier Principal de Police ;

- Le Grade de Technicien Supérieur Officier de Police 1^{ère} classe ;
- Le Grade de Technicien Supérieur Officier de Police 2^{ème} classe.

Article 27 : Les Grades de Médecin de Police, Ingénieur de Police et Technicien Supérieur Officier de Police sont conférés par décret du Président de la République sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Article 28 : Le Corps des Techniciens Sous-officiers de Police est chargé de seconder le Corps des Techniciens Supérieurs Techniciens Officiers de Police dans les missions qui leurs sont dévolues.

Article 29 : Le Corps des Techniciens Sous-officiers de Police comprend :

- Le Grade de Technicien Adjudant-chef de Police ;
- Le Grade de Technicien Adjudant de Police ;
- Le Grade de Technicien Brigadier-chef de Police ;
- Le Grade de Technicien Brigadier de Police.

Article 30 : Les Grades du Corps des Techniciens Sous-officiers sont conférés par arrêté du Ministre chargé de l'intérieur sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale.

Article 31 : Un décret précisera les modalités d'application (recrutement, avancement) des personnels du Corps Technique et les conditions de transfert des personnels de Police (Officiers et Sous-officiers) du Cadre Général vers le Cadre Technique.

Chapitre III : Des Obligations

Article 32 : Les personnels de la Police Nationale consacrent l'intégralité de leur temps à leur activité professionnelle et aux tâches qui leurs sont confiées. Ils ne peuvent exercer à titre personnel aucune activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. Toutefois, les personnels de la Police Nationale peuvent être autorisés par le Directeur Général de la Sûreté Nationale à produire soit des œuvres scientifiques ou littéraires soit de donner des enseignements relevant de leurs spécialités.

Article 33 : Le personnel de la Police Nationale a l'obligation de servir l'Etat avec dévouement, loyauté et intégrité. Il lui est formellement interdit de solliciter ou recevoir directement par personne interposée, même en dehors de ses fonctions, mais en raison de celles-ci, des dons, gratifications ou avantage quelconque.

Article 34 : Les personnels de la Police Nationale sont rigoureusement astreints à l'obéissance hiérarchique et à la discipline dans le respect des lois et règlements. Ils sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, information ou document dont ils ont pris connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction. Toute communication à tiers de pièces ou document de service non prévue par la réglementation en vigueur, est interdite.

En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, le personnel de la Police Nationale ne peut être délié de l'obligation de discrétion professionnelle ou de l'interdiction édictée à l'aliéna précédent que par décision expresse de l'autorité dont il dépend.

Article 35 : Le Personnel de la Police Nationale ne peut contracter mariage que s'il est autorisé par le Directeur Général de la Sûreté Nationale. Il doit informer de la profession de son conjoint ou du changement éventuel de cette profession s'il y a lieu.

Article 36 : Le Personnel de la Police a l'obligation de s'abstenir de tout acte de nature à porter atteinte à la liberté individuelle ou collective sauf cas prévu par la loi et de manière générale de tout traitement cruel inhumain ou dégradant constituant une violation des droits de la personne humaine.

Article 37 : Le personnel de la Police Nationale a le droit d'intervenir de sa propre initiative ou sur instruction de sa hiérarchie pour porter aide et assistance à toute personne en danger ou pour prévenir tout acte de nature à troubler la sécurité ou l'ordre public. Ces obligations demeurent

mêmes après les heures normales de service. A cet effet, et au besoin, il peut requérir la force publique.

Dans le cadre ou, le personnel de la Police Nationale intervient de sa propre initiative en dehors des heures de service dans les formes et les conditions prévues par l'aliéna 1^{er} du présent article, il est considéré comme étant en service.

Un décret portant code de déontologie policière fixera les obligations morales des Personnels de la Police Nationale.

Chapitre IV : Des Droits et Avantages

Article 38 : Le personnel de la Police Nationale est couvert par l'Etat ou la collectivité qui l'emploie pour ce qui concerne toutes condamnations civiles dont il pourrait être l'objet en cas de poursuites par un tiers pour une faute liée à l'exécution du service.

En outre, il a droit à la protection contre les menaces, les outrages, les injures, les diffamations dont il peut faire l'objet dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa fonction. L'Etat est tenu de lui assurer cette protection.

Article 39 : Tout fonctionnaire de la Police Nationale a le droit de porter une arme fournie par la Direction Général de la Sûreté Nationale.

Article 40 : Le Personnel de la Police Nationale du Cadre Général et du Cadre Technique perçoit un traitement de base, des indemnités, des primes et des avantages matériels fixés par décret.

Chapitre V : de L'Accès au Corps

Article 41 : L'accès à l'un des Corps du Cadre Général ou du Cadre Technique de la Police Nationale est ouvert par voie de concours direct ou professionnel aux citoyens Mauritaniens remplissant les conditions d'âge, diplôme et ancienneté. Un décret fixera les conditions d'accès et les modalités d'admission de formation de stage pratique et de titularisation aux différents Corps de la Police Nationale.

Chapitre VI : Des Positions

Article 42 : Les positions au sein de la Police Nationale sont :

- Activité ;

- Détachement ;
- Hors cadre ;
- Disponibilité ;
- Reforme.

Un décret fixera les modalités pratiques de ces positions

Article 43 : Le Personnel de la Police Nationale du Cadre Général et du Cadre Technique en activité a droit aux congés.

Les congés sont des périodes interruptibles de service assimilés à l'activité et sont repartis comme suit :

- Congé annuel ;
- Congé maladie ;
- Congé de longue durée ;
- Congé de maternité ;
- Autorisations spéciales d'absence.

Un décret fixera la durée et les conditions d'obtention des différents congés.

Chapitre VII : De la Notation et de l'Avancement

Article 44 : Il est procédé chaque année à la notation du personnel du Cadre Général et du Cadre Technique. La note attribuée au personnel doit refléter, à l'exclusion de toute autre considération, le travail et le comportement au cours de l'année de référence et détermine son droit à l'inscription au tableau d'avancement. Les modalités pratiques de l'avancement seront fixées par décret.

Article 45 : Tout élément de la Police Nationale décédé ou grièvement blessé à la suite de l'exécution de sa mission et/ou qui s'est particulièrement distingué par un acte de courage au péril de sa vie peut, alors même qu'il ne remplit pas les conditions d'avancement exigés par son statut, être promu à titre exceptionnel au grade ou à l'échelon immédiatement supérieur et être promu à titre exceptionnel au grade ou à l'échelon immédiatement supérieur et être indemnisé suivant les dispositions d'un arrêté-conjoint du Ministre chargé de l'Intérieur et du Ministre chargé des finances et ce sur proposition du Directeur Général de la Sûreté Nationale. Il peut

également être cité à l'Ordre du Mérite National.

Chapitre VIII : De la Discipline

Article 46 : Tout manquement d'un élément de la Police Nationale ses obligations professionnelles, l'expose à une sanction disciplinaire sans préjudice le cas échéant des peines prévues par la loi. Les modalités du régime disciplinaire applicable aux personnels de la Police Nationale seront fixées par décret.

Article 47 : Il est institué un Conseil de Discipline dont la composition et les modalités de fonctionnement seront fixés par décret.

Chapitre IX : De la Cessation de Fonction de Service

Article 48 : Il est mis fin aux services du personnel de la Police Nationale et rayé du cadre pour les causes suivantes :

- Démission régulièrement acceptée ;
- Révocation ;
- Retraite ;
- Décès ;
- Perte de la Nationalité Mauritanienne ;
- Toute condamnation Pénale privative de liberté ;
- Perte des droits civiques.

Chapitre X : De La Retraite

Article 49 : Les personnels de la Police du Cadre Général sont admis à la retraite lorsqu'ils ont atteint :

- L'âge de soixante deux ans (62) pour le grade de Commissaire Contrôleur de Police ;
- L'âge de soixante ans (60) pour les grades de :
 - Commissaire Divisionnaire de Police ;
 - Commissaire Principal de Police ;
 - Commissaire de Police ;

- Officier de Police ;
- Inspecteur de Police ;
- L'âge de cinquante sept ans (57) pour le Corps des Sous-officiers de Police ;
- L'âge de cinquante cinq ans (55) pour le Corps des Agents de Police.

Article 50 : Les Personnels du Cadre Technique sont admis à la retraite lorsqu'ils ont atteint :

- L'âge de soixante deux ans (62) le grade de Médecin Commissaire Contrôleur de Police et le grade d'Ingénieur Commissaire Contrôleur de Police ;
- L'âge de soixante ans (60) pour les grades de :
 - Médecin Commissaire Divisionnaire de Police.
 - Ingénieur Commissaire Divisionnaire de Police ;
 - Médecin Commissaire Principal de Police ;
 - Ingénieur Commissaire Principal de Police ;
 - Médecin Commissaire de Police ;
 - Ingénieur Commissaire de Police ;
 - Médecin Officier de Police ;
 - Ingénieur Officier de Police ;
 - Technicien Supérieur Officier de Police.
- L'âge de cinquante sept ans (57) pour les techniciens sous – officiers de police.

Article 51 : Un décret fixera les conditions des différentes formes de cessation définitive des fonctions des Personnels de la Police du Cadre Général et du Cadre Technique.

Article 52 : Le régime de pension applicable aux personnels de la Police Nationale est le même que celui des autres fonctionnaires de l'Etat.

Chapitre XI : De La Réintégration

Article 53 : Les personnels de la Police Nationale démissionnaires peuvent être réintégrés sans ancienneté sur leur demande en fonction du besoin de service. Un décret fixera les modalités applicables à cette disposition.

Chapitre XII : Des Dispositions Finales

Article 54 : Sont abrogées toutes dispositions contraires notamment la loi n°2010.007 du 20 Janvier 2010 portant Statut de la Police Nationale.

Article 55 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Nouakchott, le 08 Août 2018

Mohamed Ould Abdel Aziz

Premier Ministre

Yahya Ould Hademine

Le Ministre de l'Intérieur et de la

Décentralisation

Ahmedou ould ABDALLAH

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes Réglementaires

Décret n° 2018-135 du 27 Septembre 2018 abrogeant et remplaçant le décret n° 2009-231 du 24 novembre 2009, portant création, organisation et fonctionnement du Comité National de l'Initiative sur la Transparence des Industries Extractives « ITIE »

Titre I : Objet :

Article Premier : Il est créé auprès du Premier Ministère un Comité National chargé de la mise en œuvre et du suivi de l'Initiative sur la Transparence des Industries Extractives (ITIE), dénommé

« Comité National de l'ITIE », ci-après désigné par le terme « Comité National ».

Le Comité National constitue un cadre de concertation et d'échange regroupant les différentes parties prenantes que sont l'Administration, la Société Civile et les Sociétés agissant dans les domaines couverts par l'ITIE.

Titre II : Missions :

Article 2 : Le Comité National assure la mise en œuvre et le suivi, suivant une approche participative, des principes, critères et normes de l'Initiative sur la Transparence des Industries Extractives (ITIE), en vue de contribuer à l'amélioration de la transparence dans la gestion des ressources minières, pétrolières et gazières.

Il veille à la publication régulière d'un rapport de conciliation des chiffres et volumes des revenus extractifs.

A ce titre, le Comité National a pour mission :

- D'élaborer un plan d'action annuel de mise en œuvre du processus ITIE et le suivi de son application ;
- D'identifier toutes les lacunes ou obstacles à la mise en œuvre de l'ITIE et de proposer au gouvernement les mesures d'amélioration adéquates ;
- D'élaborer des modèles de déclaration des données relatives aux paiements exécutés par les entreprises extractives et d'établir, avec elles, une procédure de collecte des données ;
- D'élaborer des modèles de déclaration des données relatives aux recettes provenant des industries extractives et de mettre en place, en concertation avec les administrations responsables de la perception et de la gestion des recettes, une procédure de collecte de ces données ;
- De mettre à la disposition du public, sous une forme appropriée, toutes les données relatives aux paiements

déclarés par les sociétés opérant dans les secteurs couverts par l'ITIE et les revenus correspondants encaissés par l'Etat ;

- De veiller à l'élaboration du rapport de conciliation des chiffres et volumes des revenus des industries extractives par un cabinet spécialisé indépendant dit « administrateur indépendant ». Le recrutement du cabinet s'effectue suivant une procédure d'appel à candidatures respectant les normes internationales ;
- D'approuver et de diffuser le rapport sur les revenus des industries extractives ;
- De rechercher, en concertation avec le gouvernement, l'assistance technique et financière extérieure pour une mise en œuvre durable du processus ITIE ;
- De mettre en place, en concertation avec les partenaires de l'ITIE, le processus de validation conformément au guide de validation de l'ITIE ;
- De participer aux rencontres internationales, régionales et sous régionales sur l'ITIE ;
- De vulgariser les principes, critères et normes de l'ITIE.

En outre, le gouvernement peut lui confier tout autre mandat en rapport avec les objectifs de l'ITIE.

TITRE III : Composition :

Article 3 : Le Comité National est présidé par un conseiller du Premier ministre et comprend les membres suivants :

- Neuf (9) représentants de l'administration répartis ainsi qu'il suit :

Premier ministre :

- Conseiller du Premier Ministre

Ministère de l'Economie et des Finances :

- Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;
- Direction Générale des Impôts ;
- Direction Générale des douanes.

Ministère du Pétrole, de l'Énergie et des Mines :

- Direction Générale des Hydrocarbures ;
- Direction Générale des Mines.

Ministère chargé de l'Environnement et du Développement Durable :

- Direction de l'Environnement

Département en charge de la société civile

- Direction des Relations avec la Société Civile

Banque Centrale de Mauritanie

- un (1) représentant.

Huit (8) représentants des sociétés ayant pour activité principale l'industrie extractive en Mauritanie répartis ainsi qu'il suit :

- Un (1) représentant de la Société Mauritanienne des Hydrocarbures et du Patrimoine Minier (SMHMPM) ;
- Un (1) représentant de la Société Nationale Industrielle et Minière (SNIM) ;
- Trois (3) représentants des sociétés pétrolières et gazières opérant en Mauritanie ;
- Trois (3) représentants des sociétés minières opérant en Mauritanie.

Quatorze (14) représentants des organisations de la société civile ayant pour activité principale la transparence, la bonne gouvernance ou l'environnement.

- Deux (2) représentants de l'Association des Maires de Mauritanie ;
- Un (1) représentant de l'Ordre National des Avocats ;
- Un (1) représentant de l'Ordre National des Experts Comptables ;
- Deux (2) représentants de la presse nationale ;
- Huit (8) représentants de la société civile.

Les représentants des organisations de la société civile seront communiqués au

Comité National par la structure en charge des relations avec la société civile et en concertation avec celle-ci.

Le Comité National est nommé par arrêté du Premier Ministre qui fixe les modalités de désignation des différents représentants.

Titre IV : Fonctionnement :

Article 4 : Le Comité National se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an et en session extraordinaire en tant que de besoin.

Il est convoqué par son président qui fixe l'ordre du jour de la réunion.

Il délibère valablement, si la moitié des membres sont présents.

Les convocations, accompagnées des documents de travail nécessaires, sont adressés aux membres sept (7) jours au moins avant la date de la réunion. Elles doivent indiquer la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion.

Le Président du Comité National peut inviter aux réunions toute personne dont la présence est jugée utile.

Le Comité National peut constituer, en son sein, des commissions techniques, de coordination et de suivi dont il détermine la composition et le mandat.

Article 5 : Les décisions du Comité National sont prises par voie de consensus et, en cas de vote, à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 6 : Les fonctions du Président et des membres du Comité sont bénévoles. Les frais de voyage et séjour des membres du Comité National peuvent être pris en charge, en partie ou en totalité, sur le budget du Comité National.

Article 7 : Le Comité National est assisté par un Secrétariat Technique composé d'un personnel administratif, recruté suivant une procédure approuvée au préalable par le Comité National, ou détaché des départements ministériels concernés. Ce Secrétariat est chargé :

- de préparer, en relation avec le Président, les dossiers à soumettre au Comité National ;
- d'assurer le secrétariat technique ;
- de suivre l'exécution des missions et des résolutions du Comité National ;
- de préparer les programmes d'action et les rapports d'activité du Comité National ;
- d'exécuter toutes autres missions qui lui seront confiées par le Comité National.

L'organisation et les modalités de fonctionnement du Secrétariat Technique sont fixées par un règlement intérieur approuvé par décision du Comité National.

Article 8 : Le Comité National soumet son budget annuel à l'approbation du Premier Ministre. Ce budget est pris en charge sur le budget de l'Etat et les ressources extérieures.

Le Comité National peut recevoir des dons, legs et autres appuis des partenaires au développement et particulièrement des bailleurs de fonds de l'ITIE.

La gestion de ces dons, legs et autres appuis, obéit aux procédures convenues avec les donateurs.

Article 9 : Le Président assure la gestion administrative et financière du Comité National. Il peut déléguer certains pouvoirs à un membre du secrétariat technique.

Article 10 : En cas d'empêchement, l'intérim du Président est assuré par un membre du collège de l'administration. Les représentants de l'administration désigneront l'intérimaire par voie de consensus.

Titre V : Dispositions finales

Article 11 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret n°2009-231 du 24 Novembre 2009 portant

création, organisation et fonctionnement du comité national de l'initiative sur la transparence des industries extractives « ITIE ».

Article 12 : Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre du Pétrole de l'Energie et des Mines, le Ministre de l'Environnement et du Développement Durable, le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget et le Ministre Secrétaire Général du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Actes Divers

Décret n°2018-103 du 12 Juin 2018 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration

Article premier : Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés conformément aux indications ci – après et ce pour compter du 1/3/2018.

Direction Générale du Travail : Directeur Général Monsieur **Heddi Ould Hamadi**, inspecteur du travail, matricule **43283W**, précédemment directeur de la prévoyance sociale, en remplacement de Monsieur Hamoud Ould Tfeil, professeur de l'enseignement supérieur, matricule 25989Y.

Direction de l'Administration du Travail : Directeur Monsieur **Mohamed Vadel Ould Cheikh Bouye**, inspecteur du

travail, matricule 38957T, précédemment l'inspecteur régional du travail de la Wilaya de Dakhlet Nouadhibou en remplacement de Monsieur Mohamed Mahmoud Ould Mohamed Sgheir, inspecteur du travail, matricule 10095X.

Direction de la Prévoyance sociale :

Directeur Mohamed **Mahmoud Ould Mohamed Sgheir**, inspecteur du travail, matricule 10095X précédemment direction de l'Administration du Travail en remplacement de Monsieur Heddi Ould Hamadi, inspecteur du travail, matricule 43283W.

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Santé

Actes Réglementaires

Décret n°2018-112 du 25 Juin 2018 modifiant certaines dispositions des décrets portant créations et organisations des Etablissements publics à caractères administratifs dénommés Centres Hospitaliers de Néma, Aioun, Kiffa, Aleg, Atar, Nouadhibou, Zouératt, Tidjikja, Akjoujt, Boghé, Rosso, Kaédi, Sélibaby, Centre Hospitalier National, Cardiologie, Oncologie, l'Institut National de Recherche en Santé Publique, Institut National de Virologie, Mère et Enfant, Laboratoire National de Contrôle des Qualités de médicaments, l'Amitié, Cheikh Zayed, Centre National de Transfusion Sanguine, Centre National des Spécialités et de l'Appareil Locomoteur, le Cnorf

Article premier : Les dispositions des articles 7 des décrets créant et organisant les établissements publics à caractères administratif dénommés les centres hospitaliers, le laboratoire national de contrôle de la qualité des médicaments et les instituts de santé sont abrogées et remplacées ainsi qu'il suit :

Article 7 nouveau : Les centres hospitaliers, le laboratoire national de contrôle de la qualité des médicaments et les instituts de santé placé sous la tutelle du Ministère de la Santé et administré par les organes délibérants dénommés conseils d'administrations, dont la composition est comme suit :

Pour les centres hospitaliers, le laboratoire national de contrôle de la qualité des médicaments et les instituts de santé dont les sièges sont fixés à Nouakchott la composition est comme suit :

- Un Président ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère de la Santé ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- Un représentant du personnel médical du Centre Hospitalier ;
- Un représentant du personnel paramédical du Centre Hospitalier.

Pour les centres hospitaliers et instituts de Santé dont les sièges sont fixés à l'intérieur du pays la composition est comme suit :

- Un Président ;
- Un représentant du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère de la Santé ;
- Un représentant du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- Le Wali de la Wilaya ou son représentant ;
- Le Maire de la Commune ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'Action Sanitaire ;
- Un représentant du personnel médical du Centre Hospitalier ;
- Un représentant du personnel paramédical du Centre Hospitalier.

Article 2 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 3 : Le présent décret prend effet pour chaque Centre Hospitalier, laboratoire national de contrôle de la qualité des médicaments et instituts de santé à compter de la date de renouvellement du mandat de son conseil d'administration.

Article 4 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2018-110 du 25 Juin 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Kiffa

Article premier : Sont nommés à compter du 31 Mai 2018 membres du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Kiffa pour un mandat de trois ans :

- Le conseiller technique chargé des affaires juridiques au Ministère de la Santé représentant le Ministère de la Santé ;
- Le directeur régional des Impôts de la Zone Est, représentant le Ministère de l'Economie et des Finances ;
- La Coordinatrice régionale du MASEF à l'Assaba, représentante du Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- Le Wali de la Wilaya de l'Assaba ou son représentant ;
- Le Maire de la Commune de Kiffa ;
- Le directeur régional de l'action sanitaire de la Wilaya de l'Assaba ;
- Le représentant du personnel médical du Centre Hospitalier de Kiffa ;
- Le représentant du personnel paramédical du Centre Hospitalier de Kiffa.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment le décret n°2015-016 du 22 janvier 2015 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Kiffa.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°2018-111 du 25 Juin 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre National de Cardiologie

Article premier : Sont nommés à compter du 29 mars 2018 membres du conseil d'administration du Centre National de Cardiologie pour un mandat de trois ans :

- Le conseiller technique chargé de la Communication au Ministère de la Santé représentant le Ministère de la Santé ;
- Le chargé de mission au Ministère de l'Economie et des Finances représentant le Ministère chargé des Finances ;
- Le directeur du Centre de Formation de la Petite Enfance du MASEF, représentant le Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
- Le directeur de la Médecine Hospitalière au Ministère de la Santé ;
- Le directeur de la Pharmacie et des Laboratoires au Ministère de la Santé ;
- Le représentant du personnel médical du Centre ;
- Le représentant du personnel paramédical du centre.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au

présent décret, notamment le décret n°2015-032 du 16 février 2015 portant nomination des membres du Conseil d'Administration du Centre National de Cardiologie.

Article 3 : Le Ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°209 du 09 Avril 2018 portant nomination de la personne responsable des Marchés Publics (PRMP) du Centre National des Opérations d'Urgence en Santé Publique (CNOUSP)

Article premier : Monsieur **Moulaye M'Hamed Zeïny Haïballa** est nommé personne responsable des Marchés Publics (PRMP) du Centre National des Opérations d'Urgence en Santé Publique.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Agriculture

Actes Divers

Décret n°2018-114 du 27 Juin 2018 portant nomination du Président et des Membres du conseil d'administration de la Société Toumour Mauritania (STM)

Article premier : Sont nommés Président et membres du conseil d'administration de la Société Toumour Mauritania (STM) pour une durée de trois (3) ans :

Président : Wali de l'Adrar

Membres :

- Chargé de mission au cabinet du Ministre de l'Economie et des Finances, représentant du MEF ;
- Directeur du Développement industriel au Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme représentant du MCIT ;

- Coordinateur du Programme de l'Eau potable et du développement durable des Oasis représentant du Ministère de l'Agriculture ;
- Représentant du personnel de la société.

Article 2 : La Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Elevage

Actes Réglementaires

Arrêté n°0163 du 16 Mars 2018 portant constitution d'un Comité National de Suivi des Ressources Pastorales

Article premier : Il est créé au sein du Ministère de l'Elevage, un Comité National de la Coordination du Suivi des Ressources Pastorales.

Article 2 : La mise en place de ce comité est sous la responsabilité de la Direction chargée des ressources pastorales au sein du Ministère chargé de l'Elevage.

CHAPITRE 1 : ATTRIBUTION

Article 3 : Le Comité National chargé de la coordination du Suivi des Ressources Pastorales est chargé de :

- Valider le dispositif national de suivi des ressources pastorales au sol (sites de suivi, les méthodes, indicateurs et variables à collecter) ;
- Proposer des mécanismes d'amélioration du dispositif d'alerte précoce pastoral en valorisant et en renforçant l'existant ;
- Valider les résultats du bilan fourrager prévisionnel ;
- Présenter les résultats du bilan fourrager prévisionnel aux décideurs ;
- Formuler des recommandations pour l'opérationnalisation du dispositif de suivi pastoral et sa pérennisation.

CHAPITRE 2 : COMPOSITION

Article 4 : Le comité national chargé de la coordination du suivi des ressources pastorales est ainsi composé :

Président :

- Le Directeur de la Direction chargée des ressources pastorales au sein du Ministère chargé de l'Élevage

Membres :

- Le représentant de la Direction de la Protection de la Nature (DPN)/MEDD ;
- Le représentant du Commissariat à la Sécurité Alimentaire (CSA) ;
- Le représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation (MIDEC) ;
- Le représentant du Ministère de l'Agriculture (MA) ;
- Le représentant de l'Office National de la Météorologie (ONM) ;
- Le représentant du Groupement National des Associations Pastorales (GNAP) ;
- Le représentant de la Fédération Nationale d'Élevage (FNE) ;
- Le représentant du Réseau Bilitaal Maroobé (RBM) ;

Ce comité pourrait être élargi au besoin à certains représentants du système d'Alerte Précoce (SAP) et à d'autres entités nationales notamment certaines institutions de recherche agissant dans le même domaine.

CHAPITRE 3 : AUTRES CLAUSES

Article 5 : En fonction de l'ordre du jour, le comité peut inviter à ses réunions, toute structure ou personne dont la présence est jugée utile à ses travaux.

Article 6 : Le comité se réunira deux fois par an (avant le début de la campagne de suivi pour s'assurer de la mise en place du dispositif de suivi, et en fin de campagne pour valider le bilan (fourrager) et de façon extraordinaire en cas de besoin.

Article 7 : Le secrétariat est assuré par la Direction chargée du suivi pastoral au sein du Ministère chargé de l'Élevage. La

mission dudit secrétariat consiste à la préparation, l'organisation des réunions, la rédaction et la diffusion des rapports et résultats des travaux du comité.

Article 8 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Divers

Arrêté n°0168 du 19 Mars 2018 portant habilitation de certains inspecteurs de l'aviation civile

Article premier : Il est prévu les différents types d'inspections suivants, au sol et à bord des aéronefs :

- La base d'exploitation ;
- La station ;
- L'aire de trafic ;
- Les escales ;
- La flotte (SANA, SAFA, en vol, inopinée, cabine, cockpit) ;
- Les autorisations spécifiques, la préparation des vols, le temps de vol et de repos, l'expérience récente et le maintien de compétence, le SGS et le programme de prévention des accidents ;
- Les marchandises dangereuses ;
- Les ateliers de maintenance ;
- Les centres d'expertise médicale du personnel aéronautique ;
- Les centres de formation aéronautique ;
- Aéroports ;
- Services de la navigation aérienne ;
- Recherches et sauvetage aéronautique SAR ;
- Météorologie aéronautique ;
- Sécurité de l'Aviation Civile.

Article 2 : Les inspections au sol et à bord des aéronefs sont exécutées conformément aux programmes et procédures définis et approuvés par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et ont pour objectif la

mise en œuvre effective de toutes les obligations nationales et internationales relatives à la sécurité et la sûreté de l'aviation civile.

Article 3 : Les inspecteurs ont accès ininterrompu et illimité aux aéronefs, aux terrains, aux locaux à usages professionnels et aux installations où s'exercent les activités inspectées. Ils ont accès aux documents de toute nature en relation avec les opérations pour lesquelles l'inspection est exercée.

Ils ont également le droit d'exiger la rectification immédiate de toute insuffisance notoire constatée et d'émettre au besoin, des avis d'insuffisances ou des recommandations relatives à la sécurité et à la sûreté de l'aviation civile.

Article 4 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs vérifient l'efficacité des mesures et procédures de sûreté et de sécurité mises en œuvre par les opérateurs ainsi que les performances des équipements de sécurité et de sûreté utilisés pour les besoins de l'aviation civile.

Article 5 : Pour l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs sont autorisés à apporter et utiliser tout équipement indispensable pour l'accomplissement de leur mission de contrôle ou d'inspection.

Article 6 : Le personnel ci – dessous est habilité à exercer les inspections visées à l'article premier.

1. Idoumou ould Didi, inspecteur de navigabilité (AIR), des opérations (OPS) des marchandises dangereuses (MD) et des licences du personnel Aéronautique (PEL) ;
2. Sidi Mohamed Sidi, inspecteur ANS/Aérodromes (AGA) ;
3. Mbodj Ndoudory Aliou, inspecteur Aérodromes (AGA) ;
4. Mohamed Abdallahi, inspecteur Aérodromes (AGA) ;
5. Mahfoud Hamdinou, inspecteur Sûreté de l'Aviation Civile ;
6. Mohamed Ould Mahmoud, inspecteur navigabilité (AIR) ;

7. Abba Sidi Mohamed, inspecteur des opérations (OPS/MD) ;
8. Mohamed Lekouery, inspecteur sécurité cabine (PEL) ;
9. Mohamed Batta Cheikh, inspecteur météo ;
10. Abdelfetah Mohamed Moctar, inspecteur ATS, PANS-OPS ;
11. Brahim Vall Ahmed Salem, inspecteur CNS ;
12. Chemsedine Mohamed Abdel Wehab, inspecteur AIM, MAP ;
13. Sid' Amar Mahmoudi inspecteur aérodromes (AGA) ;
14. Mohamed Abdallahi Abdel Kerim, inspecteur navigabilité (AIR) ;
15. Sidi Mohamed Bouya inspecteur navigabilité (AIR) ;
16. Amar El Moctar inspecteur sûreté de l'aviation civile ;
17. Mohamed Abdallahi Deddi, inspecteur sûreté de l'aviation civile ;
18. Abdel Aziz Ahmed Salem, inspecteur sûreté de l'aviation civile ;
19. Sidi Mohamed Lemine, inspecteur météo ;
20. Ahmedou Mohamed Lemine El Hadj, inspecteur des opérations (OPS) ;
21. Ely Alada inspecteur licences et formations aéronautiques (PEL) ;
22. Mohamed El Moctar Aoufaa, inspecteur des opérations vol (OPS) ;
23. Abderrahmane Souleymane, inspecteur sécurité cabine (PEL) ;
24. Mohamed Yehdi Filali, inspecteur des opérations vol (OPS) ;
25. Mohamed Mohamed Lemine inspecteur des opérations sol (OPS) ;
26. Hacen Aoufly, inspecteur navigabilité (AIR) ;
27. Diallo Malick Moctar, inspecteur ATS ;
28. Gueye Amadou Malal, inspecteur ATS ;

29. Gueye Hamath, inspecteur AIM-MAP ;
 30. Sidi Guenvoud, inspecteur SAR ;
 31. Diallo Abdarrahamane inspecteur sûreté de l'aviation civile.

Article 7 : Cette habilitation est valable pour une durée de deux (2) ans. Elle peut être renouvelée, sous réserve, notamment, du respect des exigences en matière de formation continue des inspecteurs.

Article 8 : Cette habilitation peut être refusée, retirée ou suspendue à tout moment par le Ministre chargé de l'aviation civile lorsque la moralité ou le comportement de la personne qui en est titulaire est incompatible avec l'exercice des fonctions d'inspecteur ou lorsque le titulaire enfreint les dispositions de la loi portant code de l'aviation civile relatives à l'exercice de ses fonctions.

Article 9 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 10 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté Conjoint n°0199 du 26 Mars 2018 portant agrément de manutention à la société SEPCO Industries SA au Port Autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié »

Article premier : Est agréée en qualité de manutentionnaire portuaire au Port autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié », pour une durée de cinq ans renouvelable à compter de la signature du présent arrêté, la société **SEPCO Industries SA**, sise cité plage ANAT N° 411B-BP 5336, Nouakchott et représentée par Monsieur **Cheikh Benhmeida**.

Article 2 : Le présent agrément ne peut faire l'objet de legs, de location ou de cession et n'est valable que pour la manutention portuaire au Port autonome de Nouakchott dit « Port de l'Amitié ».

Article 3 : L'exploitation du présent agrément est strictement soumise au respect de la réglementation portuaire, au paiement de la redevance de cinq cent mille ouguiya (500.000 N-UM) prévue au décret n°044-2015, au cahier des charges et aux dispositions de l'arrêté n°962 du 1^{er} novembre 2016, modifiant les dispositions de l'article premier de l'arrêté n°1000 du 19 juin 2015 fixant certaines incompatibilités à l'exercice de la manutention portuaire.

Article 4 : Sous peine de sanction, toute modification des statuts de la société agréée, tout changement de personne habilitée à la représenter, tout changement du lieu du siège, doivent être obligatoirement notifiés au Port Autonome de Nouakchott, qui en informera la Commission d'agrément des manutentionnaires portuaires.

Article 5 : Sans préjudice des autres peines à encourir, toute violation des dispositions du présent arrêté peut entraîner le retrait de l'agrément.

Article 6 : Le Secrétaire Général du Ministère de l'Équipement et des Transports et le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Économie Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie. qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'Éducation Nationale

Actes Réglementaires

Décret n°2018-106 du 19 Juin 2018 complétant certaines dispositions du décret n°2016 -082 du 19 avril 2016, modifié, portant harmonisation et simplification du système de rémunération des fonctionnaires et

agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, attribuant certaines indemnités et primes au profit du corps des formateurs des ENIs

Article premier : L'annexe III du décret n°2016 -082 en date du 19/04/2016 modifié, portant harmonisation et simplification du système de rémunération

des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif est complété pour attribuer des indemnités et primes au profit du corps des formateurs des Ecoles Normales des Instituteurs à compter du 10/05/2016 et ce comme suit :

Annexe III : INDEMNITES ET PRIMES

<p><u>III-1 B indemnité de la responsabilité spéciale</u></p> <p>Groupe 5 bis : 2500 Nouvelle Ouguiya</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formateurs des Ecoles des Instituteurs 	<p><u>III – 2 Indemnité de motivation</u></p> <p>Groupe 4 bis 900 Nouvelle Ouguiya</p> <ul style="list-style-type: none"> • Formateurs des Ecoles des Instituteurs
<p>Article 2 : Seuls les formateurs exerçant effectivement dans les structures de formation bénéficient de ces indemnités et primes. Elles sont payées mensuellement et exonérées d'impôts.</p> <p>Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.</p> <p>Article 4 : Le Ministre de l'Education Nationale, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Modernisation de l'Administration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Le directeur des Stratégies et de la Programmation au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ; - Le directeur adjoint du Suivi et de l'Evaluation à la Direction Générale des Réformes et suivi – Evaluation au Ministère de l'Economie et des Finances ; - Le Conseiller Juridique auprès du Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ; - Le chargé de mission au cabinet du Ministre de la Santé ; - Le représentant du Ministère de l'Equippement et des Transports ; - Le directeur des Affaires Administratives et Financières au Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ; - Les Présidents des Universités Publiques ; - Les directeurs de l'Ecole Normale Supérieure, l'Institut Supérieur des Etudes Islamiques et l'Institut Supérieur de Comptabilité et d'Administration des Entreprises ; - Le représentant des Corporations des parents d'élèves ; - Les quatre représentants élus des étudiants des établissements d'enseignement supérieur ; - Le représentant élu du personnel administratif, technique et de service ; - Le représentant élu des ouvriers.
<div style="border: 1px solid black; padding: 5px; text-align: center;"> <p>Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique</p> </div> <p>Actes Divers</p> <p>Décret n°2018-128 du 24 Juillet 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre National des Œuvres Universitaires</p> <p>Article premier : Sont nommés membres du conseil d'administration du Centre National des Œuvres Universitaires, pour un mandat de trois ans :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le directeur des Affaires Financières et du Patrimoine au Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ; 	

Article 2 : Tout membre qui perd sa qualité à l'origine de sa désignation ou son élection cesse d'appartenir au conseil d'administration et remplacé par l'ayant qualité requise.

Le nouveau membre siège au conseil d'administration pour le reste du mandat en vertu d'une notification officielle du Ministre de la Tutelle.

Article 3 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 4 : Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère de la Culture et de l'Artisanat

Actes Réglementaires

Arrêté n°0320 du 25 Avril 2018 portant autorisation de la saison Leghweichiche pour le tir à la cible traditionnel

Article premier : Il est autorisé l'organisation d'une saison de tir à la cible traditionnel à la Wilaya du Trarza, dénommé saison Leghwiechiche.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux autorités administratives auxquelles est rattaché l'usage, la supervision et/ou la tutelle de cette saison.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Culture et de l'Artisanat et le Wali du Trarza sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Arrêté n°207 du 06 Avril 2018 portant nomination d'un conseiller à l'Institut Mauritanien de Recherche et de Formation en matière du Patrimoine et de la Culture

Article premier : Est nommé conseiller chargé de la recherche scientifique et de la coopération, **Monsieur Ghali O/ Sidi**

Amar, professeur de l'Enseignement Supérieur, **matricule 57466M**, précédemment chef service de la publication et de la traduction à l'Institut Mauritanien de Recherche et de Formation en matière du Patrimoine et de la Culture au sein de la même institution, à compter du 21 mars 2018.

Article 2 : Le Directeur de l'Institut Mauritanien de Recherche et de Formation en matière du patrimoine et de la Culture est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget

Actes Divers

Décret n°2018-119 du 17 Juillet 2018 portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget

Article premier : Est nommé Directeur Général du Budget au Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget Monsieur **Cheikh Mohamed Sidiya**, matricule **77696B, NNI 8043302857** et ce à compter du **31 Mai 2018**.

Article 2 : Le Ministre Délégué au près du Ministre de l'Economie et des Finances Chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV- ANNONCES

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 11938 Cercle de Trarza, au nom de: Mr: Mohamed Zeidane Ould Abdellahi Soueïd Ahmed, suivant la déclaration de, Mr: Mohamed Mahmoud Cheikh Mohamed Abdellahi Mohamed El Bastamy, né en 1969 à Moudjéria, titulaire du NNI n° 5605669480, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

**ATTESTATION CERTIFICAT DE PERTE N°
1772/2018**

L'an deux mille dix huit et le trente et un du mois de Mai. Par devant, nous Maître **Mohamed Abdellahi Mohamed Salem Lefghih**, notaire titulaire de la charge numéro 04 à Nouadhibou y Demeurant.

A comparu

Mr. Yaghoub Mohamed Abdellahi El Athig, né en 1959 à Akjoujt, titulaire de la CNI N° 4892038055.

Lequel

Déclare avoir perdu le titre foncier n° 625 en date du 08/02/2012, lot n° 235 de l'ilot n° G7. NBB d'une contenance de: un are cinquante centiares (01a 50ca), objet du titre foncier n° 625 du cercle du lévrier.

En foi de quoi, la présente attestation dessus pour servir et valoir ce que de droit.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 1618 Cercle de Trarza, au nom de: Mr: Mohamed Moustapha Abdallahi Chérif, suivant la déclaration de, Mr: Ahmed Hamady Ayad, né en 1965 à Timbedra, titulaire du NNI n° 9764092266, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

**Récépissé n°0147 du 30 Avril 2018 portant
déclaration d'une association dénommée:
«Association des Femmes en Alternance contre la
malnutrition et l'anémie»**

Par le présent document, **Ahmedou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieure et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association dénommée déclarées ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Sociaux

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Bababé

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Présidente: Aïssata Mamadou Dem

Secrétaire Général: Mariam Abou Bâ

Trésorière: Coumba Mamadou Niang

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p align="center">jo@primature.gov.mr</p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p align="center"><u>Abonnement : un an /</u></p> <p>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</p> <p>Pour les Administrations 2000 N- UM</p> <p>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</p> <p>Le prix d'une copie 50 N- UM</p>
Édité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel		
PREMIER MINISTERE		